



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 306

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Anvin

Société ABZAC

Arrêté du

05 DEC. 2025

portant mise en demeure

**Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1979 autorisant la Société ABZAC, dont le siège social se situe 23 rue d'Hesdin à ANVIN (62134), à exploiter un atelier de tubes et de fûts à base de carton à la même adresse ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 26 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 novembre 2025 suite à la visite du 26 juin 2025 ;

Vu la transmission du rapport à l'exploitant le 7 novembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de produire le contrôle périodique de ses installations électriques en cours de validité ;
 - L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de vérification complète de ses installations de protection contre la foudre réalisée par un organisme compétent distinct de l'installateur ;
 - L'exploitant ne dispose pas de dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
2. Ces constats constituent un manquement aux articles 4.3.A, 4.3.C et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé ;
3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ABZAC de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société ABZAC, dont le siège social se situe 23 rue d'Hesdin à ANVIN (62134), exploitant un atelier de tubes et de fûts à base de carton à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter issues de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Point 4.3.A L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme compétent.	3 mois
Point 4.3.C Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur et dûment vérifié par un organisme compétent.	3 mois
Point 6.2 de l'annexe I En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.	3 mois

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABZAC, dont une copie sera transmise en mairie d'ANVIN.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société ABZAC
- la mairie d'ANVIN
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois